



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-APOLLINAIRE
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT N° 806-2017

RÈGLEMENT HARMONISÉ SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS (RHSPPPP)

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 11^e jour de septembre 2017, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents:

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Léopold Rousseau, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jonathan Moreau, conseiller n° 3
Julie Rousseau, conseillère n° 4
André Sévigny, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en juin 2007, la MRC de Lotbinière s'est engagée à assurer l'uniformisation de la réglementation municipale relative à la paix, au bon ordre et à la sécurité publique lors de la signature de l'entente relative à la fourniture de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QU'un comité de travail temporaire a été créé pour l'élaboration d'un règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et propriétés (RHSPPPP);

ATTENDU QUE chacune des Municipalités de la MRC de Lotbinière doit adopter ce projet de règlement harmonisé;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal de Saint-Apollinaire ont pris connaissance du projet de règlement proposé par le comité de travail, par les résolutions numéros 17133-02-2017 et 17252-06-2017;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 14 août 2017 par Julie Rousseau, conseillère no 4;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Rousseau, conseillère no 4
ET RÉSOLU à l'unanimité

D'adopter le règlement numéro 806-2017 sur la sécurité publique et la protection des personnes et propriétés (RHSPPPP).

Adopté à l'unanimité.



MUNICIPALITÉ DE
Saint-Apollinaire

RÈGLEMENT NUMÉRO 806-2017

Mises à jour : 833-2018

Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des
personnes et des propriétés
(RHSPPPP)

Avis de motion donné le 14 août 2017

Adoption du premier projet le 14 août 2017
Adoption du règlement le 11 septembre 2017

Table des matières

Chapitre 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES	1
Section 1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
Article 1.1.1	VALIDITÉ	1
Article 1.1.2	ANNEXES	1
Article 1.1.3	PRÉSEANCE DU RÈGLEMENT	1
Article 1.1.4	DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES	1
Article 1.1.5	MISE À JOUR	1
Section 1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
Article 1.2.1	TITRE	2
Article 1.2.2	TEMPS DE VERBE	2
Article 1.2.3	DÉSIGNATION	2
Article 1.2.4	DÉFINITIONS	2
Section 1.3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	8
Article 1.3.1	AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE	8
Article 1.3.2	AUTRES RECOURS	8
Article 1.3.3	PROPRIÉTAIRE	8
Article 1.3.4	AUTORISATION – DROIT DE VISITE AMENDE	8
Article 1.3.5	IDENTIFICATION AMENDE	9
Chapitre 2	PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION 10	
Section 2.1	PAIX ET BON ORDRE	10
Article 2.1.1	DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTOUPEMENTS AMENDE	10
Article 2.1.2	ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS AMENDE	10
Article 2.1.3	TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE AMENDE	10
Article 2.1.4	TROUBLER LA PAIX AMENDE	10
Article 2.1.5	BATAILLE AMENDE	11
Article 2.1.6	IVRESSE ET DÉSORDRE AMENDE	11
Article 2.1.7	POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES AMENDE	11
Article 2.1.8	POSSESSION D'OBJET DE STUPÉFIANTS AMENDE	11
Article 2.1.9	INCOMMODER LES PASSANTS AMENDE	11
Article 2.1.10	ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE AMENDE	11
Article 2.1.11	ESCALADE AMENDE	11
Article 2.1.12	INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON	12
Article 2.1.13	FLÂNAGE	12
Article 2.1.14	MENDIER	12
Article 2.1.15	UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS	12
Article 2.1.16	JEUX	12
Article 2.1.17	PROJECTILES	12
Article 2.1.18	VANDALISME	12
Article 2.1.19	DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIEROU DE LA TERRE	13
Article 2.1.20	OBSTRUCTION D'UN FOSSÉ PUBLIC	13
Article 2.1.21	ARME BLANCHE	13
Article 2.1.22	ARME À FEU	13
Article 2.1.23	UTILISATION D'UNE ARME	13
Article 2.1.24	SAUT	14

Section 2.2	SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS	14
Article 2.2.1	HEURES DE FERMETURE DES PARCS	14
Article 2.2.2	CIRCULATION DANS LES PARCS	14
Article 2.2.3	INTRUSION DANS LES ÉCOLES	14
Article 2.2.4	PISCINE PUBLIQUE	14
Article 2.2.5	JEUX INTERDITS	14
Section 2.3	DÉCENCE ET BONNES MOEURS	14
Article 2.3.1	CONDUITE INDÉCENTE	14
Article 2.3.2	EXHIBITION ET INDÉCENCE	15
Article 2.3.3	URINER OU DÉFÉQUER	15
Chapitre 3 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES	16
Article 3.1.1	APPEL INUTILE	16
Article 3.1.2	DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL	16
Article 3.1.3	REFUS D'OBÉISSANCE	16
Article 3.1.4	REFUS D'ASSISTANCE	16
Article 3.1.5	REFUS DE QUITTER UN ENDROIT	16
Article 3.1.6	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ	16
Article 3.1.7	INCITATION	16
Article 3.1.8	INJURE	17
Chapitre 4 NUISANCES	18
Section 4.1	NUISANCE, INTERDICTION GÉNÉRALE	18
Article 4.1.1	VÉHICULE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT OU REMISÉ	18
Article 4.1.2	VÉHICULE ENDOMMAGÉ OU DÉLABRÉ, CARCASSES, PIÈCES ET AUTRES	18
Article 4.1.3	DÉCHETS	18
Article 4.1.4	MATIÈRES NAUSÉABONDES	18
Article 4.1.5	ARBRES OU BRANCHES	18
Article 4.1.6	CENDRES OU POUSSIÈRES	18
Article 4.1.7	MAUVAISES HERBES OU ESPÈCES ENVAHISSANTES	18
Article 4.1.8	EAUX SALES OU STAGNANTES	19
Article 4.1.9	DÉBRIS DE TRANSPORT	19
Article 4.1.10	ANIMAUX MORTS	19
Article 4.1.11	DANGER D'INCENDIE	19
Article 4.1.12	ATTEINTES À LA SANTÉ HUMAINE	19
Article 4.1.13	HUILES OU GRAISSES	19
Article 4.1.14	PROPAGATION DES MALADIES VÉGÉTALES, DES CHAMPIGNONS ET AUTRES	19
Article 4.1.15	HERBES ET BROUSSAILLES HAUTES	19
Article 4.1.16	CLÔTURE ÉLECTRIFIÉE	19
Section 4.2	NUISANCES RELATIVES À UN BÂTIMENT OU À UNE CONSTRUCTION	20
Article 4.2.1	CONSTRUCTION DÉSAFFECTÉE	20
Article 4.2.2	TRAVAUX ARRÊTÉS OU SUSPENDUS	20
Article 4.2.3	ÉCHAFAUDAGE	20
Article 4.2.4	CONSTRUCTION INCENDIÉE	20
Article 4.2.5	CONSTRUCTION VÉTUSTE	20
Article 4.2.6	ÉTAT DE DÉTÉRIORATION	20
Article 4.2.7	SOLIDITÉ	20
Section 4.3	ODEUR ET COMBUSTION	21
Article 4.3.1	ODEUR	21
Article 4.3.2	FAIT PAR EXPLOITATION	21

Article 4.3.3	APPAREILS FUMIVORES OU GAZIVORES	21
Article 4.3.4	BRÛLER DES DÉCHETS	21
Section 4.4	NUISANCES PAR MATÉRIAUX	21
Article 4.4.1	MATÉRIAUX DE REMPLISSAGE	21
Section 4.5	NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE	22
Article 4.5.1	SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC	22
Article 4.5.2	OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ	22
Section 4.6	AUTRES NUISANCES	22
Article 4.6.1	EMPIÈTEMENT	22
Article 4.6.2	FOSSE/TROU	22
Article 4.6.3	BORNE-FONTAINE	22
Article 4.6.4	DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE TERRE OU OBJET QUELCONQUE	23
Article 4.6.5	FUMÉE AMENDE	23
Article 4.6.6	FEU ENDROIT PUBLIC	23
Article 4.6.7	FEU D'ARTIFICE	23
Article 4.6.8	LUMIÈRE	23
Article 4.6.9	SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION	23
Article 4.6.10	INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS	23
Section 4.7	NUISANCE PAR LE BRUIT	24
Article 4.7.1	BRUIT / GÉNÉRAL	24
Article 4.7.2	AVERTISSEUR SONORE	24
Article 4.7.3	TERRASSE COMMERCIALE	24
Article 4.7.4	BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR	24
Section 4.8	ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES	24
Article 4.8.1	OUTILLAGES	24
Article 4.8.2	DÉBOSELAGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILE	24
Article 4.8.3	BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE	25
Article 4.8.4	EXCEPTIONS	25
Chapitre 5 DISPOSITION DE LA NEIGE	26
Article 5.1.1	PROJECTION DE LA NEIGE	26
Article 5.1.2	OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ	26
Article 5.1.3	DÉNEIGEMENT ENDROIT PUBLIC	26
Chapitre 6 CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT	27
Section 6.1	AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION	27
Section 6.2	CIRCULATION	27
Article 6.2.1	BOYAU	27
Article 6.2.2	LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE	27
Article 6.2.3	CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE	27
Article 6.2.4	PANNEAU DE RABATTEMENT	27
SQ	300 \$	27
Article 6.2.5	DÉRAPAGE VOLONTAIRE	27
Section 6.3	SIGNALISATION	28
Article 6.3.1	SIGNALISATION	28
Article 6.3.2	PANNEAU D'ARRÊT	28
Article 6.3.3	PANNEAU CÉDER LE PASSAGE	28
Article 6.3.4	LIGNE DE DÉMARCATION	28
Article 6.3.5	DEMI-TOUR	28
Article 6.3.6	CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE	28

Article 6.3.7	PASSAGE POUR PIÉTONS	28
Article 6.3.8	FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX	29
Article 6.3.9	DOMMAGE À LA SIGNALISATION	29
Section 6.4	LIMITES DE VITESSE (CSR)	29
Article 6.4.1	LIMITE DE 50 KM/HEURE (CSR)	29
Article 6.4.2	LIMITE DE 30 KM/HEURE et moins (CSR)	29
Article 6.4.3	LIMITE DE 40 KM/HEURE (CSR)	29
Article 6.4.4	LIMITE DE 60 KM/HEURE (CSR)	29
Article 6.4.5	LIMITE DE 70 KM/HEURE (CSR)	29
Article 6.4.6	LIMITE DE 80 KM/HEURE et 90 KM/HEURE (CSR)	30
Section 6.5	STATIONNEMENT	30
Article 6.5.1	RESPONSABILITÉ	30
Article 6.5.2	STATIONNEMENT INTERDIT AMENDE	30
Article 6.5.3	INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉ	30
Article 6.5.4	INTERDIT PAR SIGNALISATION	30
Article 6.5.5	STATIONNEMENT VOIE RÉSERVÉE	30
Article 6.5.6	STATIONNEMENT DE NUIT	30
Article 6.5.7	RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES	31
Article 6.5.8	POSITION DE STATIONNEMENT	31
Article 6.5.9	SENS DE STATIONNEMENT	31
Article 6.5.10	STATIONNEMENT POUR RÉPARATION	31
Article 6.5.11	STATIONNEMENT POUR VENTE	31
Article 6.5.12	STATIONNEMENT POUR PUBLICITÉ	31
Article 6.5.13	STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT	31
Article 6.5.14	STATIONNEMENT NUISIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE	31
Section 6.6	STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT	32
Article 6.6.1	AUTOBUS OU MINIBUS	32
Article 6.6.2	VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF	32
Article 6.6.3	STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS	32
Article 6.6.4	STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTILS	32
Article 6.6.5	VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL	32
Section 6.7	AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE	32
Article 6.7.1	DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE	32
Article 6.7.2	DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE	33
Chapitre 7 COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT	34
Article 7.1.1	PROHIBITION	34
Article 7.1.2	EXCEPTIONS	34
Article 7.1.3	HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS	34
Article 7.1.4	PROHIBITION	34
Article 7.1.5	CIRCULAIRES	34
Chapitre 8 ANIMAUX	35
Section 8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES	35
Article 8.1.1	QUANTITÉ D'ANIMAUX PERMISE	35
Article 8.1.2	MIS À BAS	35
Article 8.1.3	BON ÉTAT SANITAIRE	35
Article 8.1.4	LONGUEUR MINIMALE DE LA LAISSE	35
Article 8.1.5	ABANDON	35
Section 8.2	DISPOSITIONS RÉGISSANT LES LICENCES POUR LES CHIENS	35

Article 8.2.1	LICENCES	35
Article 8.2.2	DÉLAI D'OBTENTION D'UNE LICENCE	36
Article 8.2.3	VALIDITÉ	36
Article 8.2.4	DEMANDE DE LICENCE	36
Article 8.2.5	COÛT	36
Article 8.2.6	PAIEMENT	36
Article 8.2.7	MÉDAILLON	36
Section 8.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS	37
Article 8.3.1	CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ	37
Article 8.3.2	CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN ENDROIT PUBLIC	37
Article 8.3.3	MORSURE – AVIS	37
Article 8.3.4	MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS	37
Section 8.4	CHIENS DANGEREUX ET AUTRES COMPORTEMENTS	37
Article 8.4.1	ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE	37
Article 8.4.2	CHIENS DANGEREUX ET ERRANTS	37
Article 8.4.3	DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS	38
Article 8.4.4	EXAMEN DU CHIEN ET RAPPORT	38
Article 8.4.5	PROCÉDURE D'EXAMEN DU CHIEN	38
Article 8.4.6	POUVOIRS SPÉCIAUX	38
Article 8.4.7	MESURES NON RESPECTÉES	39
Article 8.4.8	FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE	39
Section 8.5	CHENIL	39
Article 8.5.1	CHENIL	39
Section 8.6	ANIMAUX DE FERME	39
Article 8.6.1	ANIMAUX DE FERME	39
Section 8.7	ANIMAL SAUVAGE ET ANIMAL EXOTIQUE	39
Article 8.7.1	GARDE INTERDITE	39
Article 8.7.2	CONDITIONS DE GARDE	40
Article 8.7.3	ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	40
Section 8.8	NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL	40
Article 8.8.1	ATTAQUE	40
Article 8.8.2	DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI	40
Article 8.8.3	ODEUR A	40
Article 8.8.4	ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ	40
Article 8.8.5	ANIMAL ERRANT	40
Article 8.8.6	MALADIE	41
Article 8.8.7	ANIMAL DANGEREUX	41
Article 8.8.8	COMBAT	41
Article 8.8.9	POUVOIR D'ABATTRE	41
Section 8.9	FOURRIÈRE	41
Article 8.9.1	MISE EN FOURRIÈRE	41
Article 8.9.2	DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE	41
Article 8.9.3	REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN	42
Section 8.10	DISPOSITIONS DIVERSES	42
Article 8.10.1	COMBAT D'ANIMAUX	42
Article 8.10.2	MALTRAITANCE	42
Article 8.10.3	EMPOISONNEMENT	42
Article 8.10.4	AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX	42
Article 8.10.5	EXONÉRATION	42

Article 8.10.6	PERCEPTION	42
Chapitre 9 ALARMES	43
Section 9.1	SYSTÈME D'ALARME	43
Article 9.1.1	APPLICATION	43
Article 9.1.2	DURÉE DU SIGNAL SONORE	43
Article 9.1.3	INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE	43
Article 9.1.4	FRAIS	43
Article 9.1.5	INFRACTION	43
Article 9.1.6	PRÉSUMPTION	43
Chapitre 10 EAU POTABLE	44
Article 10.1.1	SÉCHERESSE OU MESURES D'URGENCE	44
Article 10.1.2	RUISSELAGE DE L'EAU	44
Article 10.1.3	FRONTE DE NEIGE	44
Chapitre 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS	45
Article 11.1.1	INFRACTIONS ET AMENDES	45
Article 11.1.2	PÉNALITÉ	45
Chapitre 12 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR	46
Article 12.1.1	ABROGATION	46
Article 12.1.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	46

Liste des annexes

ANNEXE A	PERSONNES AUTORISÉES ET DÉSIGNÉES À APPLIQUER LE PRÉSENT RÈGLEMENT	47
ANNEXE B	VOIES PUBLIQUES AUTORISÉS POUR LE JEU DANS LES RUES	48
ANNEXE C	LOCALISATION DES ENDROITS OÙ L'UTILISATION D'UNE ARME EST AUTORISÉE	49
ANNEXE D	PANNEAUX D'ARRÊT	50
ANNEXE E	CÉDER LE PASSAGE	57
ANNEXE F	LIGNE DE DÉMARCATIION	58
ANNEXE G	DEMI-TOUR	59
ANNEXE H	CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE	60
ANNEXE I	PASSAGES POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS	61
ANNEXE J	FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION	63
ANNEXE K	LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H ET MOINS SUR LES CHEMINS PUBLICS	64
ANNEXE L	LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	65
ANNEXE M	LIMITE DE VITESSE DE 60 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	66
ANNEXE N	LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	67
ANNEXE O	LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H ET 90 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	68
ANNEXE P	STATIONNEMENTS INTERDITS	69
ANNEXE Q	CHEMINS EXCLUS DE L'ENTRETIEN D'HIVER	71
ANNEXE R	DISPOSITIONS AUX ANIMAUX	72
ANNEXE S	MAUVAISES HERBES	72

Chapitre 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES

Section 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1.1 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

Article 1.1.2 ANNEXES

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes obligatoires ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

Article 1.1.3 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la *Municipalité* visant le même objet.

Article 1.1.4 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du *Code de la sécurité routière* ou du *Code criminel* ou de toute autre *Loi fédérale* ou *Loi provinciale*.

Article 1.1.5 MISE À JOUR

Les modifications apportées à toutes lois ou règlements auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

Section 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1.2.1 TITRE

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Article 1.2.2 TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Article 1.2.3 DÉSIGNATION

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un fonctionnaire désigné, un membre de la Sûreté du Québec, un *contrôleur* ou toute autre *personne* autorisée et désignée, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces personnes autorisées.

Article 1.2.4 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« *Activités* »

Tout événement réalisé et tenu sur le territoire de la *Municipalité* notamment : assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, activités sportives ou théâtrales ou autres démonstrations du même genre.

« *Agent de la paix* »

Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la *Municipalité* dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la *Municipalité* a compétence et juridiction.

« *Animal domestique* »

Tout *animal domestique* qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le furet, le cochon d'Inde, la souris, l'oiseau.

« *Animal errant* »

Tout animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son *gardien* et qui est à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

« **Animal exotique** »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent.

« **Animal de ferme** »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce se retrouve dans une ferme ou **animal sauvage** qui a été domestiqué pour son travail. De façon non limitative sont considérés comme animaux de ferme : poule, coq, vache, veau, bœuf, chèvre, cheval, cochon, bovin, caprin, porc.

« **Animal sauvage** »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts du Canada.

« **Arme blanche** »

Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil, engin qui pourrait servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).

« **Arme à feu** »

Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant. Toute arme expulsant des balles en acier grâce à un processus de déflagration ou par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

« **Appareil mobile** »

Comprend les téléphones cellulaires, les montres intelligentes, les tablettes électroniques, les ordinateurs portables, les équipements analogues dotés d'une ou de plusieurs fonctions pouvant prendre des photographies ou effectuer des enregistrements audio ou vidéo.

« **Assemblée publique** »

Toute réunion des membres d'un corps délibérant, séance d'un **conseil** municipal, d'un **conseil** de MRC, d'une audience d'un tribunal judiciaire ou toute autre réunion de **personnes** dans un même lieu public.

« **Broussaille** »

Toute végétation touffue composée notamment d'arbustes rabougris. Elle comprend d'une façon non limitative les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.

« **Bruit** »

Tout son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

« *Carcasse de véhicule* »

Tout *véhicule*, *véhicule lourd*, *véhicule-outil*, moto, remorque, motoneige ou bateau, immatriculé ou non, qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une *carcasse de véhicule*, un *véhicule* de course accidenté.

« *Chien de garde* »

Tout chien dressé ou utilisé pour assurer la garde et qui attaque un intrus à vue ou sur ordre.

« *Chien dangereux* »

Tout chien qui remplit une des conditions suivantes :

- 1- Il a mordu ou attaqué une *personne* ou un animal.
- 2- Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son *gardien* ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son *gardien*, il a manifesté de l'agressivité envers une *personne* en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

« *Chien guide* »

Tout chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une *personne* atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance pour une *personne* à mobilité réduite.

« *Colportage* »

Le fait, pour une *personne*, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, et d'offrir de les vendre ou d'offrir des services ou encore de solliciter un don.

« *Commerce itinérant* »

Le fait, pour un commerçant, en *personne* ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, de solliciter un consommateur en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service.

« *Cours d'eau* »

Tous les *cours d'eau* ainsi que les fossés de drainage.

« *Conseil* »

Le *conseil* municipal de la *Municipalité*.

« *Contrôleur* »

Toute *personne* nommée par la *Municipalité* à l'*annexe R* au présent règlement, confiant le contrôle des animaux sur son territoire.

« **Déchets** »

Tout résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou résidentielles, détritux, ordure ménagère, lubrifiant usagé, produit pétrolier, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, **carcasse de véhicule**, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature.

« **Directeur général** »

Le **directeur général** de la **Municipalité** ou son représentant dûment désigné.

« **Endroit privé** »

Tout endroit qui n'est pas un **endroit public**.

« **Endroit public** »

Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute **voie publique**, **parc**, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, **cours d'eau**, descente de bateau.

« **Entraver** »

Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un.

« **Flâner** »

Le fait de se promener ou de se tenir immobile sans but, de rôder, dans un **endroit public** ou privé, ou de nuire, de gêner ou de perturber la libre circulation des **personnes** ou des véhicules ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.

« **Employé municipal** »

Toute **personne** physique, fonctionnaire ou employé de la **Municipalité**, d'une régie intermunicipale ou de la MRC de Lotbinière.

« **Fonctionnaire désigné** »

Tout employé municipal et autre personne désignée à **l'annexe « A »**.

« **Gardien** »

Toute **personne propriétaire** d'un animal, qui a la garde ou l'accompagne, qui a obtenu une licence, si applicable, ou le **propriétaire**, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement ou vit l'animal, qui donne refuge, qui nourrit ou qui entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une **personne** mineure qui est **propriétaire**, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

« *Mendier* »

Solliciter quelque chose humblement ou avec insistance.

« *Municipalité* »

Municipalité de Saint-Apollinaire.

« *Parc* »

Signifie les *parcs* qui sont sous la juridiction de la *Municipalité* et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, dont les sentiers multifonctionnels et les cours d'école, mais ne comprend pas les *voies publiques*, et autres endroits dédiés à la circulation de *véhicules*.

« *Personne* »

Toute *personne* physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que *propriétaire*, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le *gardien*, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.

« *Passage pour écoliers/piétons* »

Toute partie d'un chemin destinée à la circulation des écoliers/*piétons* et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou de la partie d'une *voie publique* comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs à une intersection.

« *Périmètre d'urbanisation* »

Périmètre délimitant le milieu urbain identifié au plan d'urbanisme de la *Municipalité*.

« *Piéton* »

Personne ne qui circule à pied.

« *Propriétaire* »

Tout *propriétaire* d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la *Municipalité*.

« *Propriétaire d'un véhicule* »

Toute *personne* au nom de laquelle un *véhicule* est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec*.

« *Stationné* »

Le fait pour un *véhicule*, occupé ou non, d'être immobilisé sur une *voie publique* pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire

monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation dans un **stationnement municipal**.

« **Stationnement municipal** »

Tout terrain appartenant à la **Municipalité**, énuméré à l'annexe « P », mis à la disposition du public, dans le but de stationner des **véhicules**.

« **Système d'alarme** »

Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction sur le territoire de la **Municipalité**.

« **Utilisateur d'un système d'alarme** »

Toute **personne** physique ou morale qui est **propriétaire** ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un **système d'alarme**.

« **Véhicule** »

Tout **véhicule** automobile, **véhicule** de commerce, **véhicule** de promenade, **véhicule-outil**, **véhicule lourd**, ou **véhicule** au sens du *Code de la sécurité routière* ainsi qu'une motoneige, un **véhicule** tout terrain motorisé ou tout autre **véhicule** motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors routes*.

« **Véhicule d'urgence** »

Tout **véhicule** utilisé comme **véhicule** de police conformément à la *Loi sur la police (R.L.R.Q., c. P-13.1)*, un **véhicule** utilisé comme une ambulance conformément à la *Loi sur les services pré hospitaliers d'urgence (R.L.R.Q., c. S-6.2)*, un **véhicule** de service incendie ou tout autre **véhicule** satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme **véhicule d'urgence** par la Société d'assurance automobile du Québec.

« **Véhicule lourd** »

Tout **véhicule lourd** au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

« **Véhicule-outil** »

Tout véhicule, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un **véhicule** fabriqué pour le transport de **personnes**, de marchandises ou d'un équipement.

« **Voie publique** »

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, incluant leur emprise, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de **véhicules** et dont l'entretien est à la charge d'une autorité publique.

Section 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1.3.1 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le *conseil* municipal autorise de façon générale, tous *fonctionnaires désignés* définis à l'*annexe A* à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la *Municipalité* contre toute *personne* contrevenant au présent règlement.

Lorsque la note *SQ* apparaît après le titre d'un article du présent règlement cela signifie que cette disposition est également applicable par un *agent de la paix* qui peut, en regard de cet article, entreprendre également des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la *Municipalité* contre toute *personne* contrevenant au présent règlement.

Article 1.3.2 AUTRES RECOURS

La *Municipalité* peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Article 1.3.3 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le *propriétaire* est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujetti aux dispositions du présent règlement.

Article 1.3.4 AUTORISATION – DROIT DE VISITE AMENDE

SQ 300 \$

Tout *fonctionnaire désigné*, tout *agent de la paix* ou toute *personne* avec qui la *Municipalité* a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement, peut dans l'exercice de ses fonctions :

- 1- À toute heure raisonnable, soit entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.
- 2- Lors d'une visite visée au paragraphe 1,
 - a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
 - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;

- c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- d) Être accompagné d'une **personne** dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout **propriétaire**, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout **agent de la paix** et tout **fonctionnaire désigné** par la **Municipalité**, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

Article 1.3.5	IDENTIFICATION	AMENDE
		SQ 300 \$

Toute **personne** a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à **l'agent de la paix** ou au **fonctionnaire désigné** qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

Chapitre 2 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

Section 2.1 PAIX ET BON ORDRE

Article 2.1.1 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTOUPEMENTS AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de participer à des assemblées, défilés ou attroupements qui sont susceptibles de mettre en danger la paix, la sécurité, l'ordre public ou de nuire à la circulation.

Article 2.1.2 ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course ou autres **activités** regroupant plus de quinze (15) participants dans un **endroit public** sans avoir préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'activité;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police et du service de sécurité incendie.

Sont exempts d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages, les activités scolaires et communautaires, les **activités** organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujettis à une autre loi.

Article 2.1.3 TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à toute **assemblée publique**, en faisant du **bruit** ou en ayant une conduite incommode ou dérangeante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

Article 2.1.4 TROUBLER LA PAIX AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

Article 2.1.5 BATAILLE AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute *personne* de causer, provoquer et encourager une bataille, une échauffourée ou avoir des agissements violents.

Article 2.1.6 IVRESSE ET DÉSORDRÉ AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute *personne* se trouvant dans un *endroit public*, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

Article 2.1.7 POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute *personne* d'avoir en sa possession dans un *endroit public* des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou décelé. À moins que ce soit dans le cadre d'une *activité* pour laquelle la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

Article 2.1.8 POSSESSION D'OBJET DE STUPÉFIANTS AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute *personne* d'avoir en sa possession dans un *endroit public* quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996. C.19) à savoir, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hasch, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation ou au trafic de stupéfiants.

Article 2.1.9 INCOMMODER LES PASSANTS AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit d'obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à un *endroit public* de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les *personnes* qui veulent y accéder.

Article 2.1.10 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute *personne* de pénétrer dans un *endroit privé*, sans l'autorisation expresse du *propriétaire*, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute *personne*, après en avoir été sommée par le *propriétaire*, son représentant, un *agent de la paix* dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de demeurer sur la propriété privée.

Article 2.1.11 ESCALADE AMENDE
SQ 100 \$

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure ou clôture dans les endroits publics à l'exception des modules de jeux.

Article 2.1.12 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute *personne* de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, fenêtres et toute autre partie d'une maison d'habitation pouvant troubler ou déranger les occupants.

Article 2.1.13 FLÂNAGE AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute *personne* de *flâner* dans tout *endroit public*.

Article 2.1.14 MENDIER AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute *personne* de *mendier*.

Article 2.1.15 UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute *personne* dans un *endroit public* de s'y installer avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non usuelle et anormale d'un *endroit public*, sauf sur autorisation de la *Municipalité*.

Article 2.1.16 JEUX AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute *personne* de s'adonner à des jeux ou amusements dans un *endroit public*, à l'exception des *parcs* ainsi que sur les *voies publiques* expressément autorisés par la *Municipalité* à l'*annexe B*.

Article 2.1.17 PROJECTILES AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur toute *personne*, sur tout immeuble ou dans un *endroit public*.

Article 2.1.18 VANDALISME AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute *personne* de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, il est défendu d'effectuer des travaux sur la propriété publique sans le consentement de la *Municipalité* ou du *propriétaire* concerné.

Article 2.1.19 DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIEROU DE LA TERRE AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute *personne* d'enlever, de faire transporter ou de faire enlever par d'autres, de déplacer ou de niveler de la terre, des pierres, du sable ou du gravier sur la *voie publique* ou dans un *endroit public*.

Article 2.1.20 OBSTRUCTION D'UN FOSSÉ PUBLIC AMENDE
300 \$

Il est interdit à toute *personne* de bloquer ou d'obstruer un fossé public, de quelque manière que ce soit, notamment par l'installation et le maintien de ponceaux, à moins d'une disposition autre de la *Municipalité*.

Article 2.1.21 ARME BLANCHE AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute *personne* de se trouver dans un *endroit public*, à pied ou à bord d'un *véhicule* de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une *arme blanche* sans excuse légitime.

Article 2.1.22 ARME À FEU AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute *personne* de se trouver sur la *voie publique* ou dans un *endroit public*, à pied ou à bord d'un *véhicule* de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une *arme à feu* sans excuse légitime.

Article 2.1.23 UTILISATION D'UNE ARME AMENDE
SQ 300 \$

L'utilisation d'une arme à feu est prohibée à l'exception des endroits mentionnés à *l'annexe C*.

L'utilisation d'un arc ou d'une arbalète est autorisée pour l'entraînement si l'ensemble des exigences suivantes est respecté :

- Le tir doit être effectué dans un ballot capable d'arrêter définitivement la course de la flèche;
- Le ballot doit avoir une dimension minimale de 61 cm par 61 cm;
- Un écran protecteur doit avoir une dimension minimale de 2.44 mètres et excéder en tout temps de 61 cm les côtés et le haut du ballot.

Malgré les deux premiers alinéas, une *personne* peut organiser une *activité* de tir si elle a préalablement obtenu une autorisation du *fonctionnaire désigné* qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la *Municipalité* un plan détaillé de l'*activité* démontrant notamment que le terrain est propice et approprié pour la tenue de cette activité et qu'un contrôle des accès est mis en place;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le Service de police et du Service de sécurité incendie.

Article 2.1.24 SAUT AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute *personne* de sauter du haut d'une chute, d'une falaise ou d'une infrastructure pour atteindre un *cours d'eau*.

Section 2.2 SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS

Article 2.2.1 HEURES DE FERMETURE DES PARCS AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute *personne* de se trouver, de fréquenter ou de visiter un *parc*, à l'exception des sentiers multifonctionnels, entre 23 H et 7 H chaque jour.

Toutefois, lors d'une *activité* autorisée, le *parc* ouvrira et fermera aux heures indiquées pour cette *activité*.

Article 2.2.2 CIRCULATION DANS LES PARCS AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de circuler à bord d'un *véhicule* dans un *parc* sauf pour accéder à une entrée charretière.

Article 2.2.3 INTRUSION DANS LES ÉCOLES AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école entre 7 H et 18 H sans justification légitime durant la période scolaire (du 25 août au 30 juin).

Article 2.2.4 PISCINE PUBLIQUE AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute *personne* d'utiliser à l'extérieur des périodes d'ouverture, les piscines publiques.

Article 2.2.5 JEUX INTERDITS AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit dans un *parc* de pratiquer le golf ou tout autre jeu utilisant des projectiles ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

Section 2.3 DÉCENCE ET BONNES MOEURS

Article 2.3.1 CONDUITE INDÉCENTE AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de paraître dans un **endroit public** dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.

Article 2.3.2 EXHIBITION ET INDÉCENCE AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscène ou toutes autres exhibitions indécentes.

Article 2.3.3 URINER OU DÉFÉQUER AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'uriner ou de déféquer, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

Chapitre 3 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

Article 3.1.1 APPEL INUTILE AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit d'appeler la *Municipalité*, le Service de Sécurité incendie, la Sûreté du Québec ou composer le 911 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime.

Article 3.1.2 DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit à toute *personne* de déranger, d'appeler ou d'importuner un *employé municipal* en dehors des heures de travail sans justification légitime.

Article 3.1.3 REFUS D'OBÉISSANCE AMENDE

SQ 300 \$

Toute *personne* doit obéir ou obtempérer à un ordre d'un *agent de la paix* ou de tout *fonctionnaire désigné* de la *Municipalité*, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3.1.4 REFUS D'ASSISTANCE AMENDE

SQ 300 \$

Toute *personne* doit aider ou prêter assistance lorsque requis par un *agent de la paix* ou par un *fonctionnaire désigné* de la *Municipalité*, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3.1.5 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit à toute *personne* en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommé par un *agent de la paix* dans l'exercice de ses fonctions ou par le responsable d'un établissement d'entreprise de quitter immédiatement ledit *endroit public* ou ledit établissement d'entreprise.

Article 3.1.6 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par un agent de la paix ou un fonctionnaire désigné à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 3.1.7 INCITATION AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit à toute *personne* d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre *personne* à commettre une infraction au présent règlement.

Article 3.1.8	INJURE	AMENDE
		SQ 150 \$

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute *personne* de blasphémer ou d'insulter, d'injurier ou de molester un *agent de la paix*, un *employé municipal* ou un membre d'un *conseil*, ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

Il est également interdit à toute personne d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir, à leur endroit, de tels propos.

Chapitre 4 NUISANCES

Section 4.1 NUISANCE, INTERDICTION GÉNÉRALE

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

Il est interdit à toute *personne* de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, le cas échéant sur ou dans tout immeuble ou dans les endroits publics, qu'elles soient visibles ou non par le public, les nuisances suivantes :

Article 4.1.1 VÉHICULE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT OU REMISÉ AMENDE
300 \$

Tout *véhicule* hors d'état de fonctionnement et non immatriculé pour l'année courante ou immatriculé à des fins de remisage;

Article 4.1.2 VÉHICULE ENDOMMAGÉ OU DÉLABRÉ, CARCASSES, PIÈCES ET AUTRES AMENDE
300 \$

Tout *véhicule* en état apparent de réparation, *véhicule* délabré ou *carcasse de véhicule* ou de machinerie de toute sorte, de pièces mécaniques, de pneus et autres matières semblables;

Article 4.1.3 DÉCHETS AMENDE
300 \$

Toute ferraille, détritrus, papier, bouteille ou contenant, brique, bois, vitre, matériaux de construction ou de démolition et autre déchet, immondice ou rebut de même nature;

Article 4.1.4 MATIÈRES NAUSÉABONDES AMENDE
300 \$

Toutes matières fécales, substances nauséabondes de tout type et fumier, sauf pour l'exploitation agricole conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article 4.1.5 ARBRES OU BRANCHES AMENDE
300 \$

Tous arbres ou branches morts ou malades;

Article 4.1.6 CENDRES OU POUSSIÈRES AMENDE
300 \$

Toutes cendres ou poussières;

Article 4.1.7 MAUVAISES HERBES OU ESPÈCES ENVAHISSANTES AMENDE
300 \$

Toute herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*) et autres plantes nuisibles ou envahissantes, dont notamment celles visées à l'*annexe S*;

Article 4.1.8	EAUX SALES OU STAGNANTES	AMENDE 300 \$
Toutes eaux sales ou stagnantes, à l'exception des <i>cours d'eau</i> ;		
Article 4.1.9	DÉBRIS DE TRANSPORT	AMENDE 300 \$
Tous débris ou saletés occasionnés par le transport de terre, de substances minérales ou autres matières similaires;		
Article 4.1.10	ANIMAUX MORTS	AMENDE 300 \$
Toutes carcasses d'animaux morts;		
Article 4.1.11	DANGER D'INCENDIE	AMENDE 300 \$
Tous matériaux susceptibles de constituer un danger d'incendie;		
Article 4.1.12	ATTEINTES À LA SANTÉ HUMAINE	AMENDE 300 \$
Toutes matières nuisibles ou malsaines à la santé humaine;		
Article 4.1.13	HUILES OU GRAISSES	AMENDE 300 \$
Toutes huiles ou toutes graisses, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche;		
Article 4.1.14	PROPAGATION DES MALADIES VÉGÉTALES, DES CHAMPIGNONS ET AUTRES	AMENDE 300 \$
Toutes maladies végétales, des champignons, des chenilles ou des insectes qui peuvent se propager de manière à incommoder le voisinage;		
Article 4.1.15	HERBES ET BROUSSAILLES HAUTES	AMENDE 300 \$
Toute herbe ou <i>broussaille</i> , d'une hauteur de plus de 20 cm à l'intérieur du <i>périmètre d'urbanisation</i> et/ou sur un terrain ou une partie de terrain dont la principale occupation est autre qu'agricole;		
Article 4.1.16	CLÔTURE ÉLECTRIFIÉE	AMENDE 300 \$
D'installer ou de laisser installer une clôture électrifiée en <i>périmètre d'urbanisation</i> et/ou sur un terrain ou une partie de terrain dont la principale occupation est autre qu'agricole;		

Section 4.2 NUISANCES RELATIVES À UN BÂTIMENT OU À UNE CONSTRUCTION

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

**Article 4.2.1 CONSTRUCTION DÉSFFECTÉE AMENDE
300 \$**

Un bâtiment ou une construction désaffecté ou qui n'est pas utilisé de façon permanente et qui n'est pas clos de manière à ce que *personne* ne puisse y pénétrer et de manière à écarter tout risque de sécurité;

**Article 4.2.2 TRAVAUX ARRÊTÉS OU SUSPENDUS AMENDE
300 \$**

Un bâtiment ou une construction dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de trois mois et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à empêcher l'intrusion;

**Article 4.2.3 ÉCHAFAUDAGE AMENDE
300 \$**

Le fait de maintenir la présence d'échafaudage alors que les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de 30 jours;

**Article 4.2.4 CONSTRUCTION INCENDIÉE AMENDE
300 \$**

Le maintien d'un bâtiment ou d'une construction incendié, partiellement détruit ou devenu dangereux suite à un sinistre et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à empêcher l'intrusion;

**Article 4.2.5 CONSTRUCTION VÉTUSTE AMENDE
300 \$**

Le maintien d'un bâtiment ou d'une construction vétuste;

**Article 4.2.6 ÉTAT DE DÉTÉRIORATION AMENDE
300 \$**

Le fait de laisser des constructions dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que l'on note la présence de pourriture, ou de rouille ou dans un état tel que la vermine, ou les rongeurs ou les insectes nuisibles puissent s'y infiltrer;

**Article 4.2.7 SOLIDITÉ AMENDE
300 \$**

Le fait de laisser sur tout immeuble un bâtiment qui n'offre pas la solidité nécessaire dans toutes ses parties constituantes, pour résister aux efforts combinés des charges de la nature, telles le vent, la neige ou autres, incluant une combinaison de ces éléments.

Section 4.3 ODEUR ET COMBUSTION

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

Article 4.3.1 ODEUR AMENDE
300 \$

Le fait d'émettre ou de permettre que soit émise, par quelque moyen que ce soit, toute odeur désagréable, infecte ou nauséabonde, de nature à nuire, à indisposer ou à mettre en danger la santé d'autrui, sous réserve des activités agricoles exercées conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur;

Article 4.3.2 FAIT PAR EXPLOITATION AMENDE
300 \$

Le fait de posséder, exploiter ou employer une machine à vapeur, une chaudière à vapeur, une fabrique, une usine ou tout autre atelier, établissement ou équipement dégageant des fumées ou des gaz sans être doté d'appareils fumivores et gazivores, de manière à les débarrasser efficacement de tout ce qui peut être nuisible au public;

Article 4.3.3 APPAREILS FUMIVORES OU GAZIVORES AMENDE
300 \$

Le fait de détenir ou d'utiliser tous appareils fumivores ou gazivores et de ne pas les faire fonctionner de façon à empêcher que s'échappent de la vapeur, de la fumée, des odeurs, des étincelles, des escarbilles ou de la suie pouvant incommoder le voisinage;

Article 4.3.4 BRÛLER DES DÉCHETS AMENDE
300 \$

Le fait de brûler ou de laisser brûler des *déchets* ailleurs qu'à un incinérateur rencontrant les normes environnementales en vigueur;

Section 4.4 NUISANCES PAR MATÉRIAUX

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

Article 4.4.1 MATÉRIAUX DE REMPLISSAGE AMENDE
300 \$

Le fait d'utiliser à des fins de remplissage des matériaux tels que des retailles de bois, du bois de construction, des pneus, de la ferraille ou toutes autres matières semblables.

Section 4.5 NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

Article 4.5.1 SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de souiller tout *endroit public*, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du purin, du fumier solide, des *déchets*, des eaux sales, du papier ou tout autre objet ou substance.

Article 4.5.2 OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ AMENDE
SQ 300 \$

Toute *personne* qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute *personne* doit débiter cette obligation sans délai après en avoir été avisée et doit continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété. À défaut d'effectuer le nettoyage, la *Municipalité* est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la *Municipalité* du coût de nettoyage effectué par elle ainsi que de tout préjudice qu'elle a subi à ce titre.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable un *fonctionnaire désigné*.

Section 4.6 AUTRES NUISANCES

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

Article 4.6.1 EMPIÉTEMENT AMENDE
300 \$

Le fait d'empiéter sur la voie publique, sauf pour les entreprises de services publics;

Article 4.6.2 FOSSE/TROU AMENDE
300 \$

Le fait de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation, s'ils ne sont pas entourés d'une clôture ou d'une barrière de manière à ce qu'il y ait absence de piège ou de danger;

Article 4.6.3 BORNE-FONTAINE AMENDE
300 \$

Le fait d'encombrer ou de gêner une borne-fontaine à un mètre et demi (1.5) ou moins de celle-ci, notamment en déposant de la neige, de la glace, de la terre, des *déchets* destinés à la collecte des ordures ménagères ou par la croissance de végétaux;

Article 4.6.4 DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE TERRE OU
OBJET QUELCONQUE AMENDE
SQ 300 \$

Le fait de jeter, déposer, lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des *déchets*, du fumier et tout objet quelconque dans un *endroit public*, à l'exception des *employés municipaux* et autres personnes mandatées par la *Municipalité*;

Article 4.6.5 FUMÉE AMENDE
300 \$

Le fait de causer, provoquer ou permettre l'émission d'étincelles, de cendre, de suie ou de fumée provenant d'un foyer extérieur ou d'autres sources susceptibles d'incommoder le voisinage;

Article 4.6.6 FEU ENDROIT PUBLIC AMENDE
SQ 300 \$

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un *endroit public*, sauf s'il a été autorisé par la *Municipalité*;

Article 4.6.7 FEU D'ARTIFICE AMENDE
SQ 100 \$

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice, sans autorisation de la *Municipalité*, l'exception des feux d'artifices en ventes libres;

Article 4.6.8 LUMIÈRE AMENDE
SQ 100 \$

Le fait de projeter directement de la lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou incommoder une *personne*;

Article 4.6.9 SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION AMENDE
SQ 300 \$

Le fait d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou de tout autre avis qui a été placé à un endroit apparent d'un *véhicule* sans être le conducteur, le propriétaire ou l'occupant de ce *véhicule*;

Article 4.6.10 INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS AMENDE
SQ 100 \$

Le fait d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un *agent de la paix* ou tout *fonctionnaire désigné* sur un pneu.

Section 4.7 **NUISANCE PAR LE BRUIT**

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

Article 4.7.1 **BRUIT / GÉNÉRAL** **AMENDE**
SQ 200 \$

Le fait de faire, de provoquer ou de permettre qu'il soit causé, de quelque façon que ce soit, du **bruit** de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs **personnes** du voisinage;

Article 4.7.2 **AVERTISSEUR SONORE** **AMENDE**
SQ 200 \$

Le fait d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou une sirène;

Article 4.7.3 **TERRASSE COMMERCIALE** **AMENDE**
SQ 200 \$

Le fait de permettre ou de tolérer, entre 23 H et 7 H, tout **bruit** causé par des **personnes** qui se trouvent sur une terrasse commerciale;

Article 4.7.4 **BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR** **AMENDE**
SQ 200 \$

Le fait de projeter à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un **véhicule**, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix, à moins d'une autorisation obtenue préalablement de la **Municipalité**.

Section 4.8 **ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES**

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisance set sont prohibés :

Article 4.8.1 **OUTILLAGES** **AMENDE**
SQ 100 \$

Le fait d'utiliser, entre 21 H et 7 H, du lundi au vendredi et entre 17 H et 9 H les fins de semaine, tout équipement et outillage causant du bruit dont notamment une tondeuse à gazon, un coupe herbe, une scie à chaîne, une débroussailleuse et tout autre équipement et outillage qui permet d'effectuer des travaux de soudure, de menuiserie, de construction ou de démolition;

Article 4.8.2 **DÉBOSELAGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILE** **AMENDE**
SQ 200 \$

Le fait d'effectuer à l'extérieur, entre 21 H et 7 H du lundi au vendredi et entre 17 H et 9 H les fins de semaine, du débosselage ou de la mécanique sur un **véhicule**;

Article 4.8.3 BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE AMENDE

SQ 200 \$

Le fait d'utiliser ou de se servir d'un *véhicule* de façon à causer des *bruits* inutiles et excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un *véhicule* stationnaire à une vitesse excessive.

Article 4.8.4 EXCEPTIONS

Les infractions prévues à la présente section ne s'appliquent pas au *bruit* causé pour les activités suivantes :

- a) Des travaux d'érection, de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre, les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, effectués entre 7 heures et 22 heures, du lundi au samedi inclusivement;
- b) L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un *véhicule* en cas de nécessité, d'une sirène d'un *véhicule d'urgence* ou d'un avertisseur sonore de recul;
- c) L'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse ou une institution d'enseignement si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction et pour un pont, passage à niveau ou une usine si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
- d) Circulation ferroviaire ou aéronautique;
- e) Déclenchement d'un système antivol automobile ou d'un *système d'alarme* domestique ou commercial, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à 15 minutes;
- f) L'exercice d'une activité agricole conforme aux lois et règlements en vigueur;
- g) L'exercice d'une entreprise où la *Municipalité* a émis une autorisation spéciale; (ex. : tonte de gazon d'un terrain de golf en dehors des heures permises.)

Chapitre 5 DISPOSITION DE LA NEIGE

Article 5.1.1 PROJECTION DE LA NEIGE AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de projeter la neige sur la voie publique ou les terrains contigus.

Article 5.1.2 OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de créer un amoncellement de neige contigu à une *voie publique*, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en *véhicule*, y compris les entrepreneurs en déneigement.

Article 5.1.3 DÉNEIGEMENT ENDROIT PUBLIC AMENDE
300 \$

Il est interdit de déneiger une *voie publique* ou un *parc* que la *Municipalité* choisit de ne pas déneiger, à moins d'une autorisation spécifique.

Toutefois, le *propriétaire* ou l'occupant d'un bâtiment peut déneiger la partie donnant accès à sa propriété face à une porte ou son entrée charnière.

Chapitre 6 CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT

Section 6.1 AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION

La **Municipalité** autorise un **fonctionnaire désigné** à installer de la signalisation, des parcomètres ou des horodateurs indiquant des zones d'arrêt, de limites de vitesse et de stationnements, conformément aux règlements et résolutions adoptés par le **conseil** municipal ou prévus au *Code de la sécurité routière*, aux endroits indiqués aux annexes suivantes : **annexe D, annexe E, annexe F, annexe G, annexe H, annexe I, annexe J, annexe K, annexe L, annexe M, annexe N, annexe O, annexe P et annexe Q.**

De plus, pour des fins temporaires de travaux publics, il est autorisé, temporairement, à ajouter, enlever, déplacer ou masquer toutes signalisations prévues à l'alinéa précédent.

Section 6.2 CIRCULATION

Article 6.2.1 BOYAU AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à tout conducteur d'un **véhicule** de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une **voie publique** ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a une autorisation d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

Article 6.2.2 LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la **voie publique** lorsque la signalisation l'indique.

Article 6.2.3 CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de circuler avec un **véhicule** sur une propriété privée ou sur un chemin privé sans l'autorisation du **propriétaire**.

Article 6.2.4 PANNEAU DE RABATTEMENT AMENDE
SQ 300 \$

Le panneau de rabattement (*tail board*) d'un **véhicule** doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

Article 6.2.5 DÉRAPAGE VOLONTAIRE AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute personne de provoquer le dérapage volontaire d'un véhicule sur la voie publique ou dans un endroit public.

Section 6.3 SIGNALISATION

Article 6.3.1 SIGNALISATION

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des **véhicules** sur le territoire de la **Municipalité**, toute **personne** est tenue de se conformer à la signalisation affichée et de respecter toutes exigences prévues au Code de la sécurité routière, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute **personne** doit se conformer aux ordres ou signaux d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation.

Article 6.3.2 PANNEAU D'ARRÊT

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à **l'annexe D** du présent règlement.

Article 6.3.3 PANNEAU CÉDER LE PASSAGE

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à **l'annexe E** du présent règlement.

Article 6.3.4 LIGNE DE DÉMARCATIION

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place les lignes de démarcation des voies spécifiques aux endroits indiqués à **l'annexe F** du présent règlement.

Article 6.3.5 DEMI-TOUR

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant les demi-tours aux endroits indiqués à **l'annexe G** du présent règlement.

Article 6.3.6 CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation ou l'entrée interdite aux endroits indiqués à **l'annexe H**.

Article 6.3.7 PASSAGE POUR PIÉTONS

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à installer une signalisation appropriée identifiant des passages pour **piétons** à chacun des endroits indiqués à **l'annexe I** du présent règlement.

Article 6.3.8 FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon le type spécifié et aux endroits indiqués à **l'annexe J** du présent règlement.

Article 6.3.9 DOMMAGE À LA SIGNALISATION AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer, en tout ou en partie, une signalisation.

Section 6.4 LIMITES DE VITESSE (CSR)

Article 6.4.1 LIMITE DE 50 KM/HEURE (CSR)

SQ

Sous réserve de ce qui est stipulé aux **articles 6.4.2, 6.4.3, 6.4.4, 6.4.5 et 6.4.6** du présent règlement, il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 50 KM/H sur toutes voies publiques de la **Municipalité**.

Article 6.4.2 LIMITE DE 30 KM/HEURE et moins (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 20 KM/H ou 30 KM/H, selon le cas, sur toutes les voies publiques ou partie de voies publiques identifiées à **l'annexe K** du présent règlement.

Article 6.4.3 LIMITE DE 40 KM/HEURE (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 40 KM/H sur toutes les voies publiques ou partie de voies publiques identifiées à **l'annexe L** du présent règlement.

Article 6.4.4 LIMITE DE 60 KM/HEURE (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 60 KM/H sur toutes les voies publiques ou partie de voies publiques identifiées à **l'annexe M** du présent règlement.

Article 6.4.5 LIMITE DE 70 KM/HEURE (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 70 KM/H sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à **l'annexe N** du présent règlement.

Article 6.4.6 LIMITE DE 80 KM/HEURE et 90 KM/HEURE (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un *véhicule* à une vitesse excédant 80 KM/H et 90 KM/H sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à *l'annexe O* du présent règlement.

Section 6.5 STATIONNEMENT

Article 6.5.1 RESPONSABILITÉ

Le conducteur ou la *personne* au nom duquel un *véhicule* est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

Article 6.5.2 STATIONNEMENT INTERDIT

AMENDE

SQ 50 \$

Il est interdit de stationner en tout temps aux endroits prévus et indiqués à *l'annexe P* du présent règlement.

Article 6.5.3 INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE

SQ 50 \$

Il est interdit de stationner en tout temps sur une propriété privée sans avoir eu l'autorisation du *propriétaire* ou de l'occupant.

Article 6.5.4 INTERDIT PAR SIGNALISATION

AMENDE

SQ 50 \$

Il est interdit de stationner à un endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

Article 6.5.5 STATIONNEMENT VOIE RÉSERVÉE

AMENDE

SQ 50 \$

Il est interdit de stationner en tout temps, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des *piétons* et identifiée par des lignes peintes sur la *voie publique*, par des bollards ou par toute autre signalisation.

Article 6.5.6 STATIONNEMENT DE NUIT

AMENDE

SQ 50 \$

Il est interdit de stationner sur les voies publiques de la *Municipalité* entre 23 h et 7 h, du quinze (15) novembre au premier (1^{er}) avril inclusivement.

L'interdiction ne s'applique pas pour la période du vingt-trois (23) décembre au trois (3) janvier. Cependant, si précipitation ou averse de neige, le stationnement de nuit est interdit.

Article 6.5.7 **RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES** **AMENDE**
SQ 50 \$

Il est interdit d'immobiliser un *véhicule* dans un espace réservé à l'usage exclusif des *personnes* handicapées, à moins d'être détenteur d'une vignette ou d'une plaque spécifique.

Article 6.5.8 **POSITION DE STATIONNEMENT** **AMENDE**
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner son *véhicule* de façon à occuper plus d'une seule place prévue à cette fin.

Malgré ce qui précède, un *véhicule*, ou un ensemble de *véhicules* dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement sur la longueur uniquement.

Article 6.5.9 **SENS DE STATIONNEMENT** **AMENDE**
SQ 50 \$

Le conducteur doit stationner son *véhicule* à l'intérieur des marques et de manière parallèle à ces marques, à moins d'indications contraires.

Article 6.5.10 **STATIONNEMENT POUR RÉPARATION** **AMENDE**
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner un *véhicule* à des fins de réparation ou d'entretien dans un *endroit public*.

Article 6.5.11 **STATIONNEMENT POUR VENTE** **AMENDE**
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner un *véhicule* dans un *endroit public* dans le but de le vendre.

Article 6.5.12 **STATIONNEMENT POUR PUBLICITÉ** **AMENDE**
SQ 100 \$

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un *véhicule* dans le but de mettre en évidence toute publicité ailleurs que sur sa propriété.

Article 6.5.13 **STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT** **AMENDE**
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un *véhicule* à un endroit de manière à gêner l'enlèvement ou le déblaiement de la neige.

Article 6.5.14 **STATIONNEMENT NUISIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE** **AMENDE**
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un *véhicule* à un endroit de manière à gêner l'exécution des travaux de voirie.

Section 6.6 STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT

Article 6.6.1 AUTOBUS OU MINIBUS AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un autobus ou minibus sur la *voie publique*, plus de 60 minutes.

Article 6.6.2 VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un *véhicule* récréatif ou motorisé sur la *voie publique*, plus de 60 minutes.

Article 6.6.3 STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser une roulotte, une tente-roulotte, une remorque, une semi-remorque ou tout autre *véhicule* non motorisé, attaché ou non, à un *véhicule* que l'on déplace habituellement à l'aide d'un *véhicule* sur la *voie publique*, plus de 60 minutes, sauf pour effectuer un travail ou une livraison.

Article 6.6.4 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner un *véhicule lourd* ou un *véhicule-outil*, dans un *parc* ou un *stationnement municipal*, à moins d'une autorisation écrite délivrée par la *Municipalité*.

Article 6.6.5 VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un *véhicule lourd* ou *véhicule-outil* sur la *voie publique*, plus de 60 minutes, sauf lors de l'exécution de travaux de voirie ou pour effectuer une livraison ou un travail.

Section 6.7 AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

Article 6.7.1 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE
SQ

Tout agent de la paix ou *fonctionnaire désigné* est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout *véhicule stationné* à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au déblaiement de la neige. Il est autorisé à remorquer ou à faire remorquer ainsi qu'à remettre ce *véhicule* ailleurs, notamment à un garage, aux frais du *propriétaire*, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

Article 6.7.2 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE

SQ

En cas d'urgence, tout agent de la paix ou *fonctionnaire désigné* peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un *véhicule* lorsque le *véhicule* entrave le travail des pompiers, des policiers ou de toute autre *personne* lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique. Il peut remorquer ou faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un tel *véhicule*, à un garage, aux frais du *propriétaire*, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

Chapitre 7 COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT

Article 7.1.1 PROHIBITION AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute *personne*, en personne ou par représentant d'exercer des activités de *colportage* ou de *commerce itinérant* sur le territoire de la *Municipalité*.

Article 7.1.2 EXCEPTIONS SQ

Ne sont pas visées par le présent règlement les *personnes* qui vendent ou colportent des produits et services dans le cadre d'une campagne de financement, d'une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus aux fins d'impôts, d'une association sportive, sociale ou culturelle ou d'un établissement scolaire, à la condition expresse que les activités ainsi financées de ces organismes s'exercent sur le territoire de la *Municipalité* et visent une activité au profit des membres de l'organisme reconnu par la *Municipalité*.

Ne sont pas visés par le présent règlement, les personnes ou les commerçants qui visitent de façon régulière ou sur rendez-vous certains immeubles dont les citoyens connaissent un besoin particulier et/ou récurrent et en ont fait la demande eux-mêmes.

Article 7.1.3 HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS AMENDE
SQ 100 \$

Les *personnes* visées à l'article 7.2 peuvent, faire du *colportage* ou faire du *commerce itinérant* du lundi au vendredi entre 10 H et 19 H et le samedi entre 10 H et 17 H.

Article 7.1.4 PROHIBITION AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit de faire du *colportage* ou faire du *commerce itinérant* ou quelque forme de sollicitation de porte-à-porte à tout endroit où est apposé une affiche ou panneau portant la mention « PAS DE SOLLICITATION OU DE *COLPORTAGE* ».

Article 7.1.5 CIRCULAIRES AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute *personne* de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur toute partie de *véhicules* ou dans tout *endroit public*.

Le paragraphe précédent ne peut être interprété comme interdisant de laisser des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à l'extérieur des maisons ou édifices publics.

Chapitre 8 ANIMAUX

Section 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 8.1.1 QUANTITÉ D'ANIMAUX PERMISE AMENDE
100 \$

Il est interdit de garder plus d'animaux qu'indiqué à l'*annexe R*, sous réserve d'un chenil légalement opéré.

Article 8.1.2 MIS À BAS AMENDE
100 \$

Le *gardien* d'un *animal domestique* qui met bas dispose de 90 jours pour se conformer au présent chapitre. L'article 8.1.1 ne s'applique pas pendant ce délai.

Article 8.1.3 BON ÉTAT SANITAIRE AMENDE
100 \$

Le *gardien* doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal ainsi que dans un environnement sain et propice à son bien-être.

Article 8.1.4 LONGUEUR MINIMALE DE LA LAISSE AMENDE
SQ 100 \$

La laisse d'un animal attaché à l'extérieur, sur le terrain du *propriétaire* ou de son *gardien*, doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres tout en s'assurant que l'animal ne peut sortir des limites du terrain où il se trouve.

Article 8.1.5 ABANDON AMENDE
100 \$

Un *gardien* ne peut abandonner un ou des animaux. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en disposera par adoption ou par euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du *gardien*.

Section 8.2 DISPOSITIONS RÉGISSANT LES LICENCES POUR LES CHIENS

Article 8.2.1 LICENCES AMENDE
100 \$

À l'exception des exploitations d'animalerie et au chenil, nul *gardien* ne peut posséder ou garder un chien âgé de plus de trois mois à l'intérieur des limites de la *Municipalité* sans s'être procuré une licence auprès de la *Municipalité* conformément à la présente section.

Article 8.2.2 DÉLAI D'OBTENTION D'UNE LICENCE AMENDE
100 \$

La licence doit être demandée par le **gardien** dans les quinze (15) jours de la possession d'un chien ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement du **gardien** dans la **Municipalité**.

Article 8.2.3 VALIDITÉ

La licence émise en vertu de la présente section est valide et renouvelée selon les dispositions de **l'annexe R**.

Article 8.2.4 DEMANDE DE LICENCE

Pour obtenir une licence, le **gardien** doit fournir les renseignements prévus à **l'annexe R**.

Article 8.2.5 COÛT

Le coût de la licence pour chien est déterminé à **l'annexe R**.

Article 8.2.6 PAIEMENT

Le paiement de la licence est indivisible et non remboursable.

Article 8.2.7 MÉDAILLON

La **Municipalité** remet à la **personne** qui demande la licence, un médaillon et une copie de la licence indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 8.2.4 autrement déposés.

Le médaillon est valide jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le **gardien** en ait autrement disposé.

Le **gardien** doit s'assurer que le chien dont il a la garde porte en tout temps, au cou, le médaillon prévu au présent règlement.

Il est interdit à toute **personne** de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un chien de façon à empêcher son identification.

Article 8.4.3 DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS

SQ

Le *contrôleur* ou l'*agent de la paix* peut saisir et soumettre au *directeur général* de la *Municipalité* une demande d'examen par un expert désigné à l'*annexe R*, s'il estime que ce chien est dangereux pour autrui ou pour un autre animal, afin d'évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité.

Article 8.4.4 EXAMEN DU CHIEN ET RAPPORT

L'expert mandaté par la *Municipalité* afin d'évaluer l'état de santé ou d'estimer la dangerosité d'un chien doit faire rapport de cet examen au *directeur général* de la *Municipalité*. Le rapport de l'expert devra comprendre l'évaluation de l'état de santé du chien, l'estimation de sa dangerosité et les recommandations sur les mesures à prendre relativement au chien.

Le *gardien* doit assumer les frais pour l'examen et le rapport qui en découle.

Article 8.4.5 PROCÉDURE D'EXAMEN DU CHIEN

Le *directeur général* de la *Municipalité* informe le *gardien*, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où l'expert de la *Municipalité* procédera à l'examen prévu à l'article 8.4.4.

Cependant, le *gardien* dispose d'un délai de 24 heures pour faire connaître par écrit, au *directeur général* son intention, de retenir les services d'un autre expert afin de procéder conjointement, avec l'expert désigné de la *Municipalité*, à l'examen de l'animal.

Article 8.4.6 POUVOIRS SPÉCIAUX

Sur recommandation de l'expert mandaté par la *Municipalité* ou, selon le cas, des experts conjoints, le *directeur général* de la *Municipalité* peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) La garde d'un chien doit être sous constant contrôle de son *gardien*, si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif. Le traitement du chien et la garde doivent être dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment que son *gardien* occupe, et ce, jusqu'à la guérison complète du chien ou jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des *personnes* ou des animaux;
- b) L'euthanasie du chien;
- c) Le musellement du chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son *gardien*;
- d) La stérilisation du chien;
- e) La vaccination du chien;
- f) L'identification permanente du chien;
- g) Toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le *gardien* néglige ou refuse de se conformer aux mesures, le chien peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie aux frais du *gardien*.

Article 8.7.2 CONDITIONS DE GARDE

Toute *personne* qui possède ou garde un *animal exotique* visé aux articles précédents de la présente section doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'*animal exotique* doit être gardé dans la résidence principale de cette *personne* ou de son *gardien* ou sur sa propriété à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par tout *fonctionnaire désigné*.

Article 8.7.3 ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE AMENDE SQ 200 \$

Malgré l'article précédent, nulle *personne* ne peut se trouver à l'extérieur de sa résidence ou dans un *endroit public* avec un *animal exotique* sans l'équipement approprié et sécuritaire afin de le contrôler et de le retenir.

Section 8.8 NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés :

Article 8.8.1 ATTAQUE AMENDE SQ 300 \$

Tout animal qui attaque ou qui mord une *personne* ou un autre animal;

Article 8.8.2 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI AMENDE SQ 300 \$

Tout animal qui cause un dommage à un bien autre que celui ou ceux appartenant à son *gardien*;

Article 8.8.3 ODEUR AMENDE 300 \$

Tout animal qui dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage;

Article 8.8.4 ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ AMENDE SQ 300 \$

Tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du *propriétaire* ou l'occupant de ce terrain;

Article 8.8.5 ANIMAL ERRANT AMENDE SQ 200 \$

Tout animal qui est errant;

Article 8.8.6 MALADIE AMENDE
100 \$

Tout animal qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage;

Article 8.8.7 ANIMAL DANGEREUX AMENDE
SQ 100 \$

Tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer;

Article 8.8.8 COMBAT AMENDE
SQ 300 \$

Tout animal qui participe à un combat avec un animal.

Article 8.8.9 POUVOIR D'ABATTRE SQ

Tout animal présentant un danger immédiat, réel ou apparent peut-être abattu sur le champ par un *agent de la paix* ou par tout *fonctionnaire désigné*.

Section 8.9 FOURRIÈRE

Pour l'application des dispositions du présent règlement, l'endroit et les frais de garde déterminés pour la fourrière de la *Municipalité* sont définis à l'*annexe R*.

Ces frais de garde sont à la charge du *gardien*.

Article 8.9.1 MISE EN FOURRIÈRE SQ

Tout *agent de la paix* et *fonctionnaire désigné* peut faire mettre en fourrière tout *animal errant* ou tout animal qui contrevient ou dont le *gardien* contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le représentant de la fourrière doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le *gardien* dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

Article 8.9.2 DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE

Tout animal mis en fourrière non réclamé est conservé pendant une période minimale de soixante-douze (72) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie avant l'expiration de ce délai. Si à l'expiration de ce délai le *gardien* n'en recouvre pas la possession, la *Municipalité* peut en disposer (donner, vendre pour adoption ou euthanasie) sans indemnité.

Article 8.9.3 REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN

Le **gardien** ne peut reprendre possession de son animal avant d'avoir payé tous les frais encourus dont ceux de pension de la fourrière, le tout sans préjudice aux droits de la **Municipalité** de poursuivre pour toute infraction au présent chapitre, s'il y a lieu.

Section 8.10 DISPOSITIONS DIVERSES

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent toute **personne** passible des sanctions prévues à la présente section :

Article 8.10.1 COMBAT D'ANIMAUX AMENDE
SQ 300 \$

Le fait d'organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux;

Article 8.10.2 MALTRAITANCE AMENDE
SQ 300 \$

Le fait de maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal;

Article 8.10.3 EMPOISONNEMENT AMENDE
SQ 300 \$

Le fait d'utiliser ou permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou tuer un animal.

Article 8.10.4 AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX AMENDE
SQ 100 \$

Le fait de se retrouver avec un animal sous sa garde dans un lieu identifié par une affiche « interdit aux animaux » sauf pour un **chien guide** ou d'assistance.

Article 8.10.5 EXONÉRATION

La **Municipalité**, la Sûreté du Québec, ou leurs représentants ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causées aux animaux suite à leur intervention pour l'application du présent règlement.

Article 8.10.6 PERCEPTION

Rien dans ce chapitre ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et les pouvoirs de la **Municipalité** de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, les coûts d'une licence exigible en vertu de la section 8.2 et les frais relatifs à la mise en application de l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

Chapitre 9 ALARMES

Section 9.1 SYSTÈME D'ALARME

Article 9.1.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout **ystème d'alarme**, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur le territoire de la **Municipalité**.

Article 9.1.2 DURÉE DU SIGNAL SONORE AMENDE

SQ 100 \$

Lorsqu'un **ystème d'alarme** est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce **ystème d'alarme** doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

Article 9.1.3 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

SQ

Les agents de la paix et fonctionnaires désignés sont autorisés à pénétrer dans tout **lieu protégé** par **ystème d'alarme** si **personne** ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore qui perdure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

Article 9.1.4 FRAIS

La **Municipalité** est autorisée à réclamer à tout **utilisateur d'un système d'alarme** des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un **ystème d'alarme** ainsi que pour ceux encourus aux fins de pénétrer dans tout lieu protégé conformément à l'article 9.1.3.

Article 9.1.5 INFRACTION AMENDE

SQ 200 \$

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** passible d'une amende, tout déclenchement plus d'une fois par période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements.

Article 9.1.6 PRÉSOMPTION

SQ

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve ou trace d'un intrus, ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'**agent de la paix**, ou du **fonctionnaire désigné**.

Chapitre 10 EAU POTABLE

Ce chapitre n'abroge pas tout règlement adopté par la *Municipalité* en ce qui concerne l'utilisation de l'eau potable.

Article 10.1.1 SÉCHERESSE OU MESURES D'URGENCE AMENDE

SQ 300 \$

Le *directeur général* de la *Municipalité* a l'autorité nécessaire pour aviser la population par un avis public, une directive écrite ou tout autre moyen qu'il jugera efficace, aviser les *personnes* concernées d'une sécheresse, d'une urgence, d'un bri majeur de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs.

Lorsqu'un tel avis est donné, il est interdit d'arroser ou d'utiliser l'eau extérieure jusqu'à ce qu'une directive contraire émise par la *Municipalité* soit donnée.

Article 10.1.2 RUISSELAGE DE L'EAU AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit à toute *personne* d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

Article 10.1.3 FONTE DE NEIGE AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit de faire fondre la neige ou la glace sur un terrain privé ou public par l'utilisation d'eau potable.

Chapitre 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

Article 11.1.1 INFRACTIONS ET AMENDES

SQ

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais des amendes suivantes :

- L'amende minimale apparaît dans la marge de droite de l'article concerné et le double de ce montant pour l'amende maximale est prévu.
- Les amendes minimales et maximales doublent si l'infraction est commise par une *personne* morale;
- En cas de récidive, les montants indiqués aux alinéas précédents doublent;

Lorsque l'indication (C.S.R.) apparaît dans la marge de droite de l'article concerné, l'amende prévue au Code de la Sécurité routière du Québec s'applique.

Article 11.1.2 PÉNALITÉ

SQ

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Chapitre 12 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

Article 12.1.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge, conformément à la loi, tous les règlements suivants ainsi que toutes les modifications et les amendements modifiant ces règlements :

- Règlement numéro 402-2001 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics
- Règlement numéro 482-2003 sur les nuisances
- Règlement numéro 318-298 sur la circulation et le stationnement
- Règlement numéro 379-2000 sur les colporteurs et commerçants itinérants
- Règlement numéro 377-2000 concernant les animaux domestiques
- Règlement numéro 601-2008 sur les fausses alarmes
- Règlement numéro 764-2015 décrétant la liste des chemins non entretenus par la Municipalité en période hivernale

Article 12.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Apollinaire, le 11 septembre 2017.

Bernard Ouellet, Maire

Martine Couture, Directrice générale

ANNEXE A

PERSONNES AUTORISÉES ET DÉSIGNÉES À APPLIQUER LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Modifié
par 833-2018

- Directeur général et directeur général adjoint
- Directeur ou directeur adjoint du service des travaux publics
- Directeur ou directeur adjoint du service des loisirs
- Directeur ou directeur adjoint du service des incendies
- Le contrôleur des animaux
- Tout agent de stationnement
- L'inspecteur en bâtiment ou son adjoint

ANNEXE B

VOIES PUBLIQUES AUTORISÉS POUR LE JEU DANS LES RUES

NON APPLICABLE.

ANNEXE C

LOCALISATION DES ENDROITS OÙ L'UTILISATION D'UNE ARME EST AUTORISÉE

L'utilisation d'une arme est autorisée à tout endroit privé qui respecte un rayon de 150 mètres de toute habitation ou d'un bâtiment servant à abriter des personnes ou des animaux sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ANNEXE D PANNEAUX D'ARRÊT

PARTIE URBAINE

Rue	de l'	Améthyste	en direction ouest à l'intersection de la rue du Zircon
Rue	de l'	Ancolie	en direction ouest coin rue des Jonquilles
Rue		Aubin	en direction est coin rue Marchand
Rue		Aubin	En direction ouest coin rue Croteau
Rue		Boucher	en direction est au coin de la route 273
Rue		Boucher	en direction est au coin de la rue Terry Fox
Rue		Boucher	en direction est au coin de la rue des Érables
Rue		Boucher	en direction est au coin de la rue des Bouleaux
Rue		Boucher	en direction est au coin de la rue Cayer
Rue		Boucher	en direction est au coin de la rue du Muguet
Rue		Boucher	en direction ouest au coin de la rue Cayer
Rue		Boucher	en direction ouest au coin de la rue des Bouleaux
Rue		Boucher	en direction ouest au coin de la rue des Érables
Rue		Boucher	en direction ouest au coin de la rue Terry-Fox
Rue		Boucher	en direction ouest coin rue du Muguet
Rue	des	Bouleaux	en direction nord au coin de la rue Cayer
Rue	des	Bouleaux	en direction sud au coin de la rue Boucher
Rue	des	Bouleaux	en direction est coin rue du Muguet
Chemin		Bourret	En direction est et ouest à l'intersection de la rue Demers
Rue	des	Campanules	en direction ouest coin Route 273
Rue	des	Campanules	en direction ouest coin rue des Tulipes
Rue	du	Cardinal	en direction nord à l'intersection de la rue Demers
Rue		Cayer	en direction nord au coin de la rue Principale
Rue		Cayer	en direction sud au coin de la rue Boucher
Rue		Cécile	en direction est au coin de la rue Victor
Rue	des	Cerisiers	en direction ouest coin rue des Lupins
Rue	des	Cerisiers	en direction sud coin rue des Lupins-Chaîné
Rue		Chaîné	en direction nord au coin de la rue Principale
Rue		Chaîné	en direction nord au coin de la route 273
Rue		Chaîné	en direction sud au coin de la route 273
Rue	du	Chardonneret	en direction est aux intersections de la rue du Geai-Bleu
Rue	du	Collège	en direction sud au coin de la rue Principale
Rue			en direction nord au coin de la rue Boucher
Rue		Communautaire	en direction sud, au coin de la rue des Pins
Rue	des	Cormiers	en direction nord coin rue des Genévriers
Rue		Côté	en direction nord au coin de la rue Industrielle
Rue		Côté	en direction sud au coin de la rue Principale
Rue		Croteau	en direction nord au coin de la rue Industrielle
Rue		Croteau	en direction sud coin avenue des Générations
Rue		Demers	en direction nord au coin de la rue des Pins
Rue		Demers	en direction nord au coin de la rue Principale

Rue		Demers	en direction sud au coin de la rue des Pins
Rue		Demers	en direction sud au coin de la rue des Cormiers
Rue		Demers	en direction nord au coin de la rue des Cormiers
Rue		Demers	en direction est à l'intersection de la rue Terry-Fox
Rue		Demers	en direction ouest à l'intersection de la rue du Cardinal
Rue		Demers	en direction est à l'intersection de la rue du Cardinal
Rue	du	Diamant	en direction est à l'intersection de la rue des Turquoises
Rue	de l'	Église	en direction sud au coin de la rue Principale
Rue	de l'	Église	en direction sud au coin de la route 273
Rue	de l'	Église	en direction sud au coin de la rue des Jonquilles
Rue	de l'	Entre-deux	en direction nord au coin de la rue Boucher
Rue	des	Éperviers	en direction est coin rue Demers
Rue	des	Éperviers	en direction nord coin Grand-Duc
Rue	des	Érables	en direction nord au coin de la rue Principale
Rue	des	Érables	en direction nord au coin de la rue Boucher
Rue	des	Érables	en direction sud au coin de la rue Boucher
Rue	du	Faucon	en direction est aux intersections de la rue du Geai-Bleu
Rue	du	Geai-Bleu	en direction nord-ouest à l'intersection du chemin Bourret
Rue	du	Geai-Bleu	en direction sud-est à environ 96 m du chemin Bourret
Rue	du	Geai-Bleu	en direction nord à l'intersection de la rue du Chardonneret
Avenue	des	Génération	en direction ouest à l'intersection de la rue Croteau
Avenue	des	Génération	en direction est à l'intersection de la rue Croteau
Avenue	Des	Génération	en direction ouest à l'intersection de la rue Sévigny
Rue	des	Genévriers	en direction est coin Terry-Fox
Rue		Gingras	en direction ouest au coin de la rue Roger
Rue		Gingras	en direction est au coin de la rue Côté
Rue	du	Grand-Duc	en direction est coin de la rue Demers
Rue	du	Grenat	en direction ouest à l'intersection de la rue du Cardinal
Rue		Grenier	en direction ouest à l'intersection de la rue Marchand
Rue		Grenier	en direction sud à l'intersection de l'avenue des Génération
Rue		Industrielle	en direction ouest au coin de la rue de l'Église
Rue	des	Jonquilles	en direction sud au coin de la rue des Lilas
Rue	des	Jonquilles	en direction nord au coin de la rue des Lilas
Rue	des	Jonquilles	en direction ouest au coin de la rue de l'Église
Rue	des	Jonquilles	en direction sud coin avenue des Campanules
Rue	de	L'Entre-Deux	En direction sud au coin de la rue des Tilleuls
Rue		Laflamme	en direction est au coin de la rue Croteau
Rue		Laflamme	en direction ouest au coin de la rue Sévigny
Rue		Lamontagne	en direction nord au coin de la rue Principale
Rue		Legendre	en direction nord coin rue Aubin
Rue		Legendre	en direction sud coin avenue des Génération
Rue	des	Lilas	en direction ouest au coin de la rue Rousseau
Rue	des	Lilas	en direction est au coin de la rue Rousseau
Rue	des	Lilas	en direction est au coin de la rue Roger
Rue	des	Lilas	en direction ouest au coin de la route 273
Rue	des	Lilas	en direction est à l'intersection de la rue des Pétunias

Rue	des	Lilas	en direction ouest à l'intersection de la rue des Pétunias
Rue	des	Lupins	en direction est coin rue des Poiriers
Rue	des	Lupins	en direction ouest coin rue des Poiriers
Rue		Marchand	en direction nord au coin de la rue Industrielle
Rue		Marchand	en direction sud coin avenue des Générations
Rue		Masse	en direction nord au coin de la rue Industrielle
Rue		Masse	en direction est au coin de la rue Roger
Rue		Moreau	en direction est au coin de la route 273
Rue		Moreau	en direction est coin rue des Poiriers
Rue		Moreau	en direction ouest coin rue des Poiriers
Rue		Moreau	en direction ouest coin rue Terry-Fox
Rue		Muguet	en direction nord au coin de la rue Boucher
Rue	des	Oliviers	en direction sud coin rue des Cerisiers
Rue	des	Orchidées	en direction ouest coin rue des Campanules
Rue		Ouellet	en direction nord au coin de la rue Gingras
Rue	des	Pétunias	en direction nord au coin de la rue Principale
Rue	des	Pétunias	en direction sud au coin de la rue des Lilas
Rue	des	Pins	en direction est au coin de la rue Terry-Fox
Rue	des	Pins	en direction est coin rue Demers
Rue	des	Pins	en direction ouest coin rue Demers
Rue	des	Poiriers	en direction nord coin rue des Lupins
Rue		Principale	en direction ouest au coin de la rue de l'Église
Rue		Principale	en direction est au coin de la rue de l'Église
Rue		Principale	en direction est et ouest à l'intersection de la rue Terry-Fox
Rue		Principale	en direction est coin rue Roger
Rue		Principale	en direction ouest coin rue Roger
Rue		Roger	en direction nord au coin de la rue Industrielle
Rue		Roger	en direction nord au coin de la rue Masse
Rue		Roger	en direction sud au coin de la rue Masse
Rue		Roger	en direction sud au coin de la rue Principale
Rue		Roger	en direction nord au coin de la rue Principale
Rue		Roger	en direction sud au coin de la rue des Lilas
Rue		Roger	en direction nord au coin de la rue des Lilas
Rue		Roger	en direction sud au coin de la rue Gingras
Rue		Roger	en direction nord au coin de la rue Gingras
Rue	des	Rosiers	en direction est au coin de la rue Terry Fox
Rue	des	Rosiers	en direction ouest à au coins de la rue Demers
Rue		Rousseau	en direction nord au coin de la rue Industrielle
Rue		Rousseau	en direction sud au coin de la rue Principale
Rue		Rousseau	en direction nord au coin de la rue Principale
Rue		Rousseau	en direction sud au coin de la rue des Lilas
Rue		Rousseau	en direction nord au coin de la rue des Lilas
Rue	des	Rubis	en direction nord à l'intersection de la rue Moreau
Rue	des	Rubis	en direction sud au coin du lot 5 537 154
Rue	des	Rubis	en direction ouest au coin du lot 5 537 153
Rue	des	Rubis	en direction est entre le lot 5 537 167 et 5 537 168

Rue		Sévigny	en direction nord au coin de la rue Industrielle
Rue		Sévigny	en direction nord au coin de l'avenue des Générations
Rue		Sévigny	en direction nord au coins de l'avenue des Générations
Rue		Terry Fox	en direction sud au coin de la rue Boucher
Rue		Terry Fox	en direction nord au coin de la rue Principale
Rue		Terry Fox	en direction nord au coin de la rue Boucher
Rue		Terry-Fox	en direction nord au coin de la rue des Lupins
Rue		Terry-Fox	en direction sud coin rue des Genévriers
Rue		Terry-Fox	en direction sud coin rue Moreau
Rue		Terry-Fox	en direction sud au coin de la rue des Rosiers
Rue	des	Tilleuls	en direction est à l'intersection de la rue du Muguet
Rue	des	Tilleuls	en direction ouest à l'intersection de la rue des Bouleaux
Rue	des	Tulipes	en direction est coin rue des Campanules
Rue	des	Tulipes	en direction sud coin rue des Vignes
Rue	Des	Turquoises	en direction nord au coin de la rue Moreau
Rue	des	Vignes	en direction ouest au coin de la route 273
Rue	du	Zircon	en direction nord à l'intersection de la rue du Grenat

ANNEXE D

PANNEAUX D'ARRÊT (SUITE)

PARTIE RURALE

Rang		Bois-Franc	en direction est au coin de la route Terre Rouge
Rang		Bois-Franc	en direction ouest au coin de la route 273
Rang		Bois-Franc	en direction est au coin de la route 273
Rang		Bois-Joly	en direction est au coin de la route des Ruisseaux
Rang		Bois-Joly	en direction ouest au coin de la route des Ruisseaux
Rang		Bois-Joly	en direction ouest au coin de la route 273
Rang		Bois-Joly	en direction ouest au coin de la Petite route du Bois-de-l'ail
Rang		Bois-Joly	en direction est au coin de la route 273
Chemin		Bourret	en direction ouest au coin de la Petite route du Bois-de-l'ail
Chemin		Bourret	en direction est au coin de la Petite route du Bois-de-l'ail
Chemin		Bourret	en direction ouest au coin du rang de Pierriche
Route	du	Cap	en direction nord au coin du rang des Moulanges
Rue	du	Cap	en direction sud au coin du rang Gaspé
route	du	Bois-de-l'Ail	en direction nord au coin du rang de Pierriche
route	du	Bois-de-l'Ail	en direction nord au coin du rang Marigot
route	du	Bois-de-l'Ail	en direction sud au coin du rang Bois-de-l'Ail
route	du	Bois-de-l'Ail	en direction sud au coin du rang de Pierriche
route	du	Bois-de-l'Ail	en direction nord au coin du rang Pierriche
route	du	Bois-de-l'Ail	en direction sud au coin du rang Bois-Joly
Rang		Bois-de-l'Ail	en direction est à l'intersection de la route du Bois-de-l'Ail
Rue	de l'	Entente	en direction sud au coin du rang Bois-Franc
Rang		Gaspé	en direction est au coin de la route du Cap
Rang		Gaspé	en direction ouest au coin de la route du Cap
Rue		Goulet	en direction ouest au coin de la route 273
Rue		Industrielle	en direction est au coin de la route du Cap
Chemin		Lambert	en direction ouest au coin de la route du Cap
Rang		Marigot	en direction ouest au coin de la route Marigot
Rang		Marigot	en direction est au coin de la route Marigot
Route	de l'	Ormière	en direction nord au coin de la rue Industriel
Route	de l'	Ormière	en direction sud au coin du rang Gaspé
Route	de l'	Ormière	en direction nord au coin du rang Bois-Joly
Route	de l'	Ormière	en direction nord au coin du rang Gaspé
Route	de l'	Ormière	en direction sud au coin du rang Bois-Joly
Route	de l'	Ormière	en direction sud au coin du rang Saint-Lazare
Rue	Du	Parc	en direction sud au coin de la rue Industrielle
Rang	de	Pierriche	en direction est au coin de la Petite route du Bois-de-l'ail
Rang	de	Pierriche	en direction est au coin du rang de Pierriche et du chemin Bourret
Rang	de	Pierriche	en direction ouest au coin de la route de la Carrière
Rang	de	Pierriche	en direction est au coin de la route de la Carrière
Rang		Prairie-Grillée	en direction ouest au coin de la route 273
Rang		Prairie-Grillée	en direction est au coin de la route 273

Rang		Prairie-Grillée	en direction sud au coin du rang Marigot
Route	des	Rivières	en direction sud au coin du rang Bois-Franc
Route	des	Rivières	en direction nord au coin du rang Bois-Franc
Route	des	Rivières	en direction sud au coin du rang Marigot
Rang		Saint-Lazare	en direction est au coin de la route de l'Ormière
Rang		Saint-Lazare	en direction ouest au coin de la route de l'Ormière
Rang		Saint-Lazare	en direction ouest au coin de la route 273
Rang		Saint-Lazare	en direction est au coin de la route 273
Route		Terre Rouge	en direction sud au coin du rang des Moulanges
Rang		Terre Rouge	en direction ouest au coin de la route Terre Rouge
Rue	du	Verger	en direction ouest au coin de la route du Cap
Rue	du	Verger	en direction sud au coin du rang Gaspé

SECTEUR LAC COTÉ

Rue		Beauregard	en direction nord au coin du rang Bois-Joly
Rang		Bois-Joly	en direction est au coin de la rue Beauregard
Rue		Bois-Joly	en direction ouest au coin de la rue Beauregard
Rue		Dufresne	en direction nord au coin du rang Bois-Joly
Rue		Mégilde	en direction est au coin de la rue du Sillon
Rue		Mégilde	en direction ouest au coin de la rue Dufresne
Rue	des	Peupliers	en direction est au coin de la rue des Pionniers
Rue	des	Peupliers	en direction ouest au coin de la rue de la Piscine
Rue	des	Pionniers	en direction nord au coin du rang Bois-Joly
Rue	des	Pionniers	en direction sud et nord au coin de la rue de la Promenade
Rue	de la	Piscine	en direction nord au coin de la rue de la Promenade
Rue	de la	Promenade	en direction est au coin de la rue des Pionniers
Rue	des	Sables	en direction sud au coin du rang Bois-Joly
Rue	de	Scandinavie	en direction est à l'intersection de la rue Beauregard
Rue	du	Sillon	en direction ouest au coin de la rue Dufresne
Rue	du	Sillon	en direction sud au coin de la rue Mégilde

SECTEUR LAC DES SOURCES

Rue		Beau-lieu	en direction nord au coin du rang Bois-Joly
Rue		Blanchet	en direction nord au coin de la rue de l'Écluse
Rue	de la	Cédrière	en direction nord au coin du rang Bois-Joly
Rue	l'	Écluse	en direction est au coin de la rue Beau-lieu
Rue		Martineau	en direction ouest au coin de la rue de la Cédrière
Rue		Martineau	en direction est au coin de la rue Beau-lieu
Rue		Veilleux	en direction est au coin de la rue Beau-lieu
Rue		Veilleux	en direction ouest au coin de la rue Blanchet

SECTEUR DÉVELOPPEMENT LAFLAMME

Rue	du	Boisé	en direction nord au coin du chemin Lambert
Rue	des	Champs	en direction nord au coin du chemin Lambert
Rue	des	Champs	en direction est au coin de la rue du Boisé
Rue	de la	Forêt	en direction ouest au coin de la rue du Boisé

SECTEUR LAC SACRÉ-CŒUR

Rue		Cécile	en direction nord au coin du rang Saint-Lazare
Route	de l'	Ormière	en direction sud au coin du rang Saint-Lazare
Rang		Saint-Lazare	en direction est au coin de la route de l'Ormière
Rang		Saint-Lazare	En direction ouest à l'intersection de la route du Bois-de-l'ail
Rue		Victor	en direction nord au coin du rang Saint-Lazare.

ANNEXE E
CÉDER LE PASSAGE

NON APPLICABLE.

ANNEXE F

LIGNE DE DÉMARCATIION

- Rue Demers (entre la rue des Rosiers et la rue Moreau)
- Rue Industrielle
- Rue Laurier
- Rue Moreau
- Rue Principale
- Rue Terry-Fox (entre Lupins/Génération et Moreau)
- Tous les rangs.

ANNEXE G
DEMI-TOUR

NON APPLICABLE.

ANNEXE H

CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE

Rue de l'Église en direction sud à partir de la rue Principale jusqu'au 68, rue de l'Église (lots 3 384 174 et 3 384 484). Voir croquis ci-après :



ANNEXE I

PASSAGES POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS

- Ancolie, rue de l' en face du sentier piétonnier, lot 5 990 831
- Campanules, rue des intersections de la rue des Orchidées
- Cayer, rue Cayer intersection rue Principale
- Demers, rue en face de la rue du Cardinal
- Demers, rue intersection rue des Cormiers
- Demers, rue intersection rue des Pins
- Demers, rue intersection rue des Rosiers
- Église, rue de l' à même le lot 4 436 738, sur une largeur de 2 mètres entre la rue de l'Église et le lot 3 384 781 (pharmacie Brunet)
- Église, rue de l' au coin du bureau de poste
- Église, rue de l' en face de la rue des Jonquilles (côté nord)
- Érables, rue des intersection ru Principale
- Geai-Bleu, rue du en face du sentier de marche (lots 5 591 171 et 5 591 172)
- Générations, avenue des en face au sentier piétonnier, lot 6 116 292
- Générations, avenue des en face de la rue Marchand côté ouest
- Générations, avenue des intersection de la rue Croteau
- Générations, avenue des intersection de la rue Legendre du côté est
- Industrielle, rue intersection de la rue Côté
- Industrielle, rue intersection de la rue Masse
- Industrielle, rue intersection de la rue Roger
- Industrielle, rue intersection de la rue Rousseau
- Industrielle, rue intersection de la rue Sévigny
- Lilas, rue des intersection rue des Pétunias
- Lilas, rue des intersection rue des Jonquilles côté nord
- Lilas, rue des intersection rue Rousseau côté nord
- Moreau, rue intersection rue des Poiriers
- Moreau, rue intersection rue Terry-Fox
- Pins, rue des en face du sentier piétonnier
- Principale, rue en face de la rue Cayer (du côté est)

- Principale, rue intersection de la rue du Collège
- Principale, rue intersection de la rue Rousseau côté nord
- Principale, rue intersections de la rue de l'Église
- Principale, rue intersections rue Roger
- Principale, rue l'intersection de la rue Côté
- Principale, rue perpendiculaire au #147, lot 3 384 002
- Principale, rue perpendiculaire au #80, vers la rue des Pétunias (côté ouest)
- Roger, rue intersection de la rue Gingras
- Roger, rue intersection de la rue Masse
- Sévigny, rue en face de l'avenue des Générations
- Terry-Fox, rue intersection rue Boucher
- Terry-Fox, rue intersection rue des Genévriers
- Terry-Fox, rue intersection rue des Rosiers
- Terry-Fox, rue intersection rue Principale
- Vignes, rue des en face du sentier piétonnier vers le terrain des loisirs

ANNEXE J

FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION

- Signal lumineux clignotant annonçant un arrêt sur la rue Principale à l'intersection de la rue Terry-Fox.

ANNEXE K

LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H ET MOINS SUR LES CHEMINS PUBLICS

LIMITE DE VITESSE DE 20 KM/H

NON APPLICABLE

LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H

- Sur la rue Roger entre la rue Principale et la rue Industrielle.

ANNEXE L

LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS

NON APPLICABLE

ANNEXE M
LIMITE DE VITESSE DE 60 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS

NON APPLICABLE

ANNEXE N
LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS

- Bois de l'Ail, rang
- Bois-de-l 'Ail, Petite route du
- Bois-Franc, rang
- Bois-Joly, rang de la Route 273 à la Route des Ruisseaux
- Bois-Joly, rang du rang de Pierriche au 596, rang Bois-Joly
- Bourret, chemin entre la limite ouest du lot 3 383 978 au 591, chemin Bourret jusqu'au rang de Pierriche
- Carrière, Route de la
- Crêtes, route du rang de Pierriche jusqu'à la limite avec Issoudun
- Gaspé, rang du #270 à la Route des Ruisseaux
- Lambert, chemin
- Marigot, rang
- Marigot, route
- Moulanges, rang des
- Ormière, route de l'
- Pierriche, rang de de l'intersection du chemin Bourret à la limite Issoudun
- Pierriche, rang de de la Route de la Carrière à la Route du Bois-de-l'Ail
- Pointe-du-Jour, rang de la
- Prairie-Grillée, rang
- Rivières, route des
- Ruisseaux, route des
- Saint-Lazare, rang de la route 273 jusqu'au rang Bois de l'Ail
- Terre-Rouge, rang
- Terre-Rouge, route

ANNEXE O

LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H ET 90 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS

LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H

- Industrielle, rue à partir du 110, rue Industrielle jusqu'à l'intersection de la Route du Cap

LIMITE DE VITESSE DE 90 KM/H

NON APPLICABLE.

ANNEXE P

STATIONNEMENTS INTERDITS

STATIONNEMENTS INTERDITS

- Bois de l'Ail, petite route du des deux côtés du rang
- Bois-Joly, rang côté nord
- Bois-Joly, rang à partir de la route 273 vers l'est sur 1.5 km, des 2 côtés du rang
- Bois-Joly, rang à l'ouest de la route 273, du côté sud
- Bourret, chemin des deux côtés du rang
- Campanules, rue des du côté nord, en direction est sur une longueur de 168 m
- Demers, rue du côté est entre la rue Principale et la limite sud-ouest du lot 3 383 785
- Église, rue de l' des deux côtés, à partir de la rue Industrielle jusqu'à la voie ferrée
- Église, rue de l' des deux côtés de la rue, entre la rue Principale et la Route 273
- Entente, rue de l' deux côtés
- Génération, avenue des côté sud
- Industrielle, rue des deux côtés
- Jonquilles, rue des à partir de la rue de l'Église, sur une longueur de 125 mètres vers l'est, sur les deux côtés
- Laurier, rue à partir de l'intersection de la Route 273 vers l'ouest, sur 500 m, des 2 côtés de la rue
- Marchand, rue du côté ouest à partir de l'avenue des Générations sur 43m (face au parc)
- Moreau, rue du côté nord à partir de la route 273, sur une longueur de 110 m vers l'ouest
- Moulanges, rang des du côté sud
- Pétunias, rue des côté ouest
- Pierriche, rang de deux côtés du rang
- Pistes multifonctionnelles
- Principale, rue des deux côtés, sauf la portion entre la rue de l'Église, jusqu'au 94, rue Principale, côté nord

- Roger, rue de la rue Principale jusqu'à la rue Industrielle des deux côtés entre 7 h 30 et 16 h
- Roger, rue entre la rue Gingras et la rue Masse, des deux côtés de la rue
- Roger, rue de la rue Principale, 20 mètres vers le sud, des deux côtés de la rue
- Rousseau, rue de la rue Principale, 20 mètres vers le sud, des deux côtés de la rue
- Rousseau, rue entre la rue Principale et la rue Industrielle des deux côtés
- Sentiers piétonniers
- Sévigny, rue côté ouest entre la rue Principale et l'avenue des Générations
- Terre-Rouge, rang deux côtés du rang
- Terre-Rouge, route côté est
- Terry-Fox, rue côté ouest, entre la rue Principale et l'intersection des rues des Lupins et des Genévriers
- Verger, rue du des deux côtés de la rue

STATIONNEMENTS DES PERSONNES HANDICAPÉES

- | | | |
|---------------------------|-----------------------------------|---------|
| – Centre multifonctionnel | 20, rue Terry-Fox | 2 cases |
| – Chalet des loisirs | 80, rue des Vignes | 1 case |
| – Hôtel de ville | 11, rue Industrielle | 1 case |
| – Place Francoeur | 94, rue Principale | 1 case |
| – Place Francoeur | stationnement salle de l'âge d'or | 1 case |
| – Salle communautaire | 85, rue Boucher | 2 cases |

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

- Centre multifonctionnel 20, rue Terry-Fox et dans l'emprise de la rue Terry-Fox
- Chalet des loisirs 80, rue des Vignes.
- Entraide 9, rue Industrielle
- Hôtel de ville 11, rue Industrielle
- Place Francoeur 94, rue Principale
- Salle communautaire 83, rue Boucher et sur la rue Communautaire

ANNEXE Q

CHEMINS EXCLUS DE L'ENTRETIEN D'HIVER

Les rues, routes et rangs énumérés ci-après ne sont pas entretenus par la Municipalité de Saint-Apollinaire du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} mai de l'année subséquente :

- Une partie du **rang Bois Joly** identifié par le lot 3 632 083 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière;
- Une partie de la **route des Ruisseaux** située entre le rang Bois Joly et le rang St-Lazare et identifiée comme étant le lot 3 632 052 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière;
- Une partie de la **route de l'Ornière**, sur une longueur approximative de 785 mètres à partir du rang Gaspé, en direction de la rue Industrielle, sur les parties des lots 3 384 308 et 3 631 971 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière;
- Une partie de la **route de l'Ornière**, située entre le rang Gaspé et le rang Bois-Joly, identifiée comme étant le lot 3 584 710 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière;
- Une partie du **rang Saint-Lazare**, identifiée comme étant les lots 3 632 038, 3 632 039, 3 632 070, 3 632 084 et 3 632 130 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière;
- Une partie de la **route de la Carrière**, située entre le chemin Bourret et le rang de Pierriche, identifiée comme étant le lot 3 384 254 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière;
- Le **chemin Marigot** et identifiée comme étant une section de 500 m du lot 3 584 489 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière à partir de la route Marigot, en direction ouest jusqu'à la limite du territoire de Saint-Apollinaire.

ANNEXE R

DISPOSITIONS AUX ANIMAUX

QUANTITÉ D'ANIMAUX PERMIS

Il est interdit de garder plus de trois (3) animaux domestiques dont un maximum de deux (2) chiens.

EXPERT DÉSIGNÉ POUR EXAMEN ANIMAL

Hôpital vétérinaire ou clinique vétérinaire situé sur le territoire de la MRC de Lotbinière.

FOURRIÈRE DÉSIGNÉE PAR LA MUNICIPALITÉ

Garage municipal, 85, rue des Vignes, Saint-Apollinaire G0S 2E0

FRAIS DE GARDE

30\$ pour la 1^{ère} journée et 20\$ par journée additionnelle. Toute fraction de journée sera calculée comme une journée entière.

Une licence valide ou l'obtention d'une nouvelle licence est obligatoire pour récupérer un chien.

CONTRÔLEUR DÉSIGNÉ

La Municipalité désigne la direction et les employés du service des travaux publics pour le contrôle des animaux.

DISPOSITIONS RÉGISSANT LES LICENCES POUR LES CHIENS

Les articles 8.2.1 à 8.2.7 de la section 8.2 du présent règlement sont applicables par la Municipalité.

RENSEIGNEMENT POUR L'OBTENTION D'UNE LICENCE

- Nom et adresse du propriétaire
- Informations suivantes concernant le chien :
 - Nom, sexe, âge
 - Race, couleur
 - Nom du vétérinaire
 - Information concernant la vaccination et/ ou la stérilisation de l'animal, le cas échéant
 - Numéro de tatouage, le cas échéant
 - Une photo du chien peut être demandée.

COÛT POUR UNE LICENCE

20\$ pour un premier chien. Pour un 2^e chien à la même unité d'occupation que le 1^{er}, la somme à payer pour une licence est de 25\$. Cette somme, payable en un seul versement, n'est pas divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle demandée pour un chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant le handicap. (Exemple : chien guide pour un handicapé visuel).

DURÉE D'UNE LICENCE

La licence est valide pour la durée de vie du chien. Cette licence est incessible et non remboursable.

PARC CANIN

Le parc canin est situé au 20, rue Terry-Fox, sur le terrain des loisirs. Les règles à respecter sont les suivantes :

1. Les heures d'ouverture du parc canin sont de 7 h à 23 h en tout temps.
2. Les seuls animaux admis dans le parc canin sont les chiens. Les chiens doivent être accompagnés de leur gardien. Ce dernier devant obligatoirement être âgé de 14 ans et plus.
3. La limite maximale est fixée à deux chiens par gardien.
4. Le gardien doit demeurer en tout temps dans le parc canin avec le chien, avoir une laisse en sa possession, demeurer en contrôle de l'animal.
5. Le gardien doit accompagner et surveiller les enfants en tout temps lorsque ceux-ci accompagnent le gardien au parc canin.
6. Le chien doit être en laisse jusqu'à ce qu'il atteigne l'enceinte du parc canin. Les portes doivent demeurer fermées en tout temps.
7. Il est interdit d'amener son chien dans le parc canin si celui-ci montre des signes d'agressivité ou de maladie (diarrhée, vomissement, faiblesse, puces, etc.).
8. Le gardien doit avoir en sa possession des sacs afin de ramasser, sans délai, les excréments de son chien et en disposer de manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet.
9. Il est interdit de nourrir le chien.
10. Le port du collier décoratif à pics pour le chien est interdit.
11. Il est interdit de consommer de la nourriture ou de l'alcool. Les contenants en verre sont interdits
12. Il est interdit d'apporter bicyclettes et/ ou poussettes
13. Il est interdit de fumer.

QUANTITÉ D'ANIMAUX DE FERME PERMIS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

NON APPLICABLE.

ANNEXE S

MAUVAISES HERBES

- L'herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*)
- L'Herbe à la puce (*Toxicodendron radicans*)
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
- Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)